

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Prêt d'EPI

Je travaille dans le BTP et je m'interroge concernant les casques que nous tenons à la disposition des visiteurs sur nos chantiers. Y a-t-il des dispositions particulières à prendre concernant ces EPI à l'heure de la Covid ?

RÉPONSE À TITRE PRÉALABLE, il est nécessaire de rappeler que le recours aux équipements de protection individuelle (EPI) ne doit intervenir que lorsque le risque n'a pu être supprimé ou prévenu par des mesures de prévention intégrées ou collectives. Par conséquent, si l'entreprise fournit des EPI, la sécurité ou la préservation de la santé du porteur dépend essentiellement de son bon fonctionnement ou de sa bonne performance. Il appartient donc à l'employeur de s'assurer que cet EPI remplit bien toutes les conditions nécessaires en ce sens. Ceci suppose que ces EPI aient fait l'objet d'une utilisation, d'un entretien et d'une maintenance assurant un parfait maintien en état de conformité. Considérant qu'il n'était pas toujours facile de disposer d'une telle garantie, le législateur a décidé que la mise sur le marché d'occasion ou la mise à

disposition de certaines familles d'EPI seraient interdites (article R. 4312-8 du Code du travail). C'est ainsi, que certains équipements réservés à un usage personnel tels que les gants, les chaussures ou les lunettes, par exemple, ne doivent pas être partagés, ni prêtés. Le Code du travail précise en outre que les EPI à usage unique, ceux dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée, ceux ayant subi un dommage quelconque, même réparés, les casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques, ceux contre les agents infectieux et ceux de catégorie III (risque mortel) à l'exception des appareils de plongée, s'ils ont fait l'objet d'une première utilisation, ne peuvent pas être exposés, vendus, importés, loués, mis à disposition, mis en service ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur utilisation. Par exemple, les appareils de protection respiratoire isolants ayant servi ne pourront pas faire l'objet d'une mise en location.

Toutefois, au sein d'une même entreprise, les EPI qui font l'objet d'une nouvelle mise à disposition ou d'une réutilisation par des travailleurs ne sont pas considérés comme d'occasion mais comme « maintenus en service ». Ainsi, un casque de protection de la tête contre les chocs mécaniques, non détérioré, déjà utilisé par un salarié, pourra par la suite être mis à la disposition d'un autre travailleur ou d'un visiteur au sein de la même entreprise. Dans ce cas comme dans tous les cas qui exigent l'utilisation successive par plusieurs personnes d'un même EPI, les mesures appropriées, notamment d'hygiène et de vérifications, doivent être prise pour garantir la santé et la sécurité des différents utilisateurs. Pour ce qui vous concerne, les casques de protection fournis aux visiteurs sur un chantier peuvent être portés consécutivement par plusieurs individus s'ils sont nettoyés entre deux utilisateurs ou si une charlotte d'hygiène jetable est utilisée sous le casque et si l'employeur s'assure de leur bon état général.

Ainsi, la période particulière que nous traversons avec la pandémie de Covid-19 n'impacte pas les règles concernant le partage d'EPI puisque celles-ci répondent, déjà en matière d'hygiène, aux impératifs qu'impose la lutte contre la propagation du virus. ■



© Grégoire Maisonneuve/INRS/2017